

**GROUPE CONSULTATIF TECHNIQUE SUR LES DOCUMENTS  
DE VOYAGE LISIBLES À LA MACHINE**

**QUINZIÈME RÉUNION**

**Montréal, 17 – 21 mai 2004**

- Point 2 : Rapport du Groupe de travail sur le contenu et la forme des documents (DCFWD)**  
**2.2 : Questions relatives à la forme de présentation des documents et à leur durabilité**

**UTILISATION DU NUMÉRO D'IDENTITÉ PERSONNEL  
COMME NUMÉRO DE PASSEPORT**

(Note présentée par le Groupe de travail sur le contenu  
et la forme des documents [DCFWD])

**1. INTRODUCTION**

1.1 Le numéro de passeport est l'élément d'information central pour le voyageur qui se rend à l'étranger. Avant 1980, les numéros des passeports n'étaient régis par aucune règle particulière. En 1981, l'OACI a publié le Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, contenant des normes sur les passeports lisibles à la machine. Ce document fixe à neuf le nombre maximum de caractères alphanumériques constituant le numéro d'un passeport.

1.2 La présente note passe en revue les diverses pratiques nationales d'attribution des numéros de passeport et propose des recommandations sur deux pratiques à éviter.

1.3 L'intégration de caractéristiques supplémentaires de protection contre la contrefaçon dans le procédé de fabrication des livrets et dans le processus de personnalisation oblige désormais les faussaires à acquérir des passeports authentiques, en volant soit des livrets vierges non personnalisés, soit des passeports émis à d'autres personnes.

1.4 Interpol est à la tête d'une initiative destinée à retracer les passeports perdus ou volés. Cependant, cette initiative est entravée dans une large mesure par l'absence d'uniformité parmi les États émetteurs quant au concept même du numéro de passeport et aux moyens d'établir un lien entre un livret numéroté volé et l'usage illicite ultérieur qui en est fait.

**2. LES SOURCES DES NUMÉROS DE PASSEPORT**

2.1 La méthode la plus simple et la plus directe consiste à utiliser le numéro que l'imprimeur a assigné au livret comme numéro de passeport à attribuer. On pourrait l'appeler «numéro d'inventaire du

(2 pages)

G:\TAG-MRTD.15\TAG-MRTD.15.wp.019.fr\TAG-MRTD.15.wp.019.fr.doc

livret» ou «numéro de série»; quoi qu'il en soit, c'est un numéro précis et unique, composé d'un nombre maximum de neuf caractères.

2.2 Dans l'Annexe A à la Section III du Doc 9303, 1<sup>re</sup> Partie, intitulé «Critères de sécurisation des documents de voyage lisibles à la machine», il est recommandé d'utiliser le numéro d'inventaire du livret comme numéro de passeport.

2.3 Une deuxième méthode consiste à extraire le numéro de passeport d'une liste distincte de numéros présentant une signification pour l'autorité émettrice. Par exemple, un numéro de suivi pourrait être attribué à la demande de passeport, numéro qui devient ensuite le numéro du passeport délivré au titulaire.

2.4 Cette méthode peut s'avérer utile à l'échelle nationale, surtout si le numéro attribué est encodé d'une certaine façon, mais, dans le cadre d'une enquête par les autorités compétentes, il est souvent difficile, voire impossible, de rétablir le lien entre le numéro original du livret et le numéro attribué au passeport.

2.5 Pour y remédier, les États utilisant une telle pratique pourraient entre autres inscrire le numéro d'inventaire du livret dans la zone de lecture automatique, dans la section facultative. Or, plusieurs États utilisent déjà cette section à d'autres fins, et il est peu probable qu'un faussaire inscrive de son propre chef le numéro d'inventaire d'un livret volé.

2.6 Une troisième méthode consiste à utiliser le numéro d'identité personnel d'un individu comme numéro de passeport. Dans ce cas, chaque personne se voit attribuer un numéro de passeport permanent, les seuls éléments distinguant les différents passeports étant les dates de délivrance ou d'expiration.

2.7 Cette pratique est la pire des trois, puisque des numéros réutilisés par certaines autorités émettrices peuvent se retrouver sur la liste des livrets volés. C'est une source de confusion pour les agents de sécurité qui n'ont généralement pas accès aux bases de données nationales leur permettant de distinguer entre un livret volé et un passeport de remplacement portant le même numéro. Les bases de données internationales sur les passeports perdus ou volés sont également contaminées de cette façon.

2.8 La pratique présente également des inconvénients pour le voyageur en possession d'un passeport de remplacement portant le même numéro qu'un passeport déclaré volé. Il sera plus souvent soumis à un contrôle secondaire, il risque d'être arrêté et il aura sans doute du mal à encaisser ses chèques de voyage.

### 3. SUITE PROPOSÉE AU TAG-MRTD :

3.1 Le TAG-MRTD est invité à donner suite à ces diverses considérations en entérinant la pratique recommandée ci-après :

*Il est recommandé que les passeports lisibles à la machine ne soient pas émis avec, comme numéro, le numéro d'identification personnel unique que certains États utilisent comme numéro d'identification nationale. Le numéro d'un passeport devrait être le numéro de contrôle d'inventaire que le fabricant a attribué au livret.*